

POLO CLUB LUXEMBOURG, Association sans but lucratif.

Siège social: L-2160 Luxembourg, 5-7, rue Münster. R. C. Luxembourg F 750. —
STATUTS

Dénomination et siège social:

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination POLO CLUB LUXEMBOURG, Association sans but lucratif. Elle a son siège au Cercle Münster, 5-7, rue Münster à L-2160 Luxembourg.

Objet social :

Art. 2. L'association a pour but de développer, de promouvoir et de soutenir la pratique du jeu de polo sur le territoire luxembourgeois et à l'étranger, la participation aux compétitions nationales et internationales, l'organisation de compétitions au Grand-Duché de Luxembourg, la formation de nouveaux joueurs et de toute autre initiative destinée à promouvoir ce sport.

Art.3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. La durée de l'association est illimitée. Le nombre minimum des associés est fixé à cinq.

Membres :

Art.4. L'admission des membres se fait sur parrainage d'au moins un membre de l'association et par vote du conseil d'administration à la majorité des votes exprimés.

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- les membres joueurs
- les membres.

Tous les membres ont le droit de vote, sauf s'ils ont moins de 18 ans. Dans ce cas, ils ont un avis consultatif, qui est exprimé par un représentant légal.

-Les membres joueurs pratiquent le polo.

-Les autres membres participent à la vie du club et à l'événementiel, sans pratiquer le polo.

Le droit d'entrée et la cotisation devront être réglés par le nouveau membre à l'occasion de son admission.

Le droit d'entrée et la cotisation revêtent un caractère personnel et ne sont pas remboursables.

Art. 5. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après un délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

Art. 6. L'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix peut exclure de l'association tout membre qui d'une façon quelconque porte gravement atteinte aux intérêts de l'association.

Le conseil d'administration qui convoque une assemblée générale pour statuer sur l'exclusion d'un membre peut, à titre provisoire, le suspendre de toutes ses fonctions quelles qu'elles soient, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Art. 7. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir, ni sur son patrimoine, ni sur les cotisations payées.

Assemblée générale :

Art. 8. L'assemblée générale annuelle fixe le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres. Le montant cumulé de la cotisation et de l'éventuel droit d'entrée ne pourra être supérieur à 10 000 euros.

Art. 9. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an au cours du premier semestre de l'année, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit au conseil d'administration.

Art. 10. Les modalités de convocation se feront par e-mail ou par lettre au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les convocations seront accompagnées de l'ordre du jour proposé.

Art. 11. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 12. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse;
- approbation des budgets et comptes;
- dissolution de l'association.

Règlement sportif :

Art.13. Il y aura un règlement sportif qui sera rédigé et adopté par le conseil d'administration qui prévoira notamment :

- un capitaine des jeux
- les sanctions disciplinaires possibles

Modification des statuts :

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée par e-mail ou par lettre simple, après un délai minimum de quinze jours; elle peut alors délibérer et statuer sans quorum.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision doit être homologuée par le tribunal civil.

Art. 15. Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date, au Mémorial, recueil des sociétés et associations.

Dissolution :

Art 16: L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, la dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Compte-rendu et publicité:

Art. 17. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu disponible au secrétariat de l'association.

Art. 18. Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés dans le délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale. Ladite liste sera complétée chaque année par l'indication en ordre alphabétique des modifications qui se seront produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Conseil d'administration :

Art. 19. L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, élus pour quatre ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, le vote portant sur les nominations et les révocations étant exprimé à bulletin secret.

Les administrateurs doivent être membres de l'association.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par e-mail ou par lettre simple au président de l'association avant la date de l'assemblée générale.

Afin d'assurer la continuité de la vie de l'association, le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de fin de mandat est déterminé en fonction de l'ancienneté des administrateurs, à ancienneté égale par voix de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Leurs mandats expirent par démission, par révocation du conseil d'administration ou par suite de décès.

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq et d'un maximum de quinze membres. Il nomme en son sein: un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres par cooptation.

Les membres cooptés ont tous les droits réservés aux administrateurs et finissent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Cependant leur mandat doit être confirmé à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si cinq administrateurs au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents. Aucun administrateur ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 22. Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe de deux administrateurs en fonction est nécessaire.

Art. 23. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport de deux réviseurs de caisse désignés par l'assemblée générale à fin d'examen. Les réviseurs de caisse sont désignés pour un seul exercice. Leur mandat est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Divers :

Art. 24. En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires.

Art. 25. Les ressources de l'association comprennent notamment: les cotisations et droits d'entrée des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, la distribution de produits promotionnels, les revenus provenant des activités liées à l'objet social.

Art. 26. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 27. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement sportif en vigueur.